



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

26 FEV. 2009

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté N° A 09149 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le classement des installations

Société GRIFFINE ENDUCTION à NUCOURT

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son article R. 512-28 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1997, accordant le bénéfice de l'antériorité à la société GRIFFINE ENDUCTION et imposant des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation d'une activité de nappage et tissus enduits pour l'ameublement, l'automobile et l'habillement située chemin départemental 206 à Nucourt ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2003 actualisant le classement des activités de la société ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2005, imposant à la Société GRIFFINE ENDUCTION des mesures d'urgence à mettre en oeuvre lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement des seuils pour l'ozone est déclenchée ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2005 réglementant les rejets dans l'air de la société, notamment concernant les COV, afin d'intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 ;
- VU le récépissé du 27 mars 2006, actant la présence d'une tour aéroréfrigérante d'une puissance thermique évacuée par l'installation de 1 078 kW ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2007, encadrant l'activité d'utilisation de sources scellées radioactives ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 3 mars 2008, encadrant, d'une part, le suivi de la nappe d'eau souterraine et d'autre part la substitution d'un solvant à phrase de risque R61, pour arriver à sa suppression totale en avril 2009 ;
- VU le bilan de fonctionnement remis par la Société GRIFFINE ENDUCTION le 25 juin 2007 concernant ses installations et complété le 8 janvier 2008 ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 2 décembre 2008 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU la lettre préfectorale en date du 24 décembre 2008, adressant à la société GRIFFINE ENDUCTION, le projet d'arrêté lui imposant des prescriptions techniques pour l'exploitation de ces installations sur le territoire de la commune de Nucourt, chemin départemental 206, et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU le courrier en date du 9 janvier 2009, par lequel l'exploitant fait part de ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2009 ;
- **CONSIDERANT** que l'enjeu environnemental principal de l'usine est son rejet de polluants atmosphériques (notamment des COV) en sortie de ses machines d'enduction, d'impression et de grainage ;
- **CONSIDERANT** que l'instruction du bilan de fonctionnement de la Société GRIFFINE ENDUCTION a mis en évidence l'obsolescence d'une partie des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 1997 notamment en raison de l'évolution des installations classées du site et de la réglementation ;
- **CONSIDERANT** que la Société GRIFFINE ENDUCTION a mis en place des actions afin de diminuer l'impact environnemental de ses installations ;

- **CONSIDERANT** que la société susmentionnée s'est engagée dans une évolution de son outil de production permettant notamment une réduction notable des solvants utilisés et leur substitution par des produits en phase aqueuse ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour les normes de rejets atmosphériques ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer à l'exploitant, de transmettre en préfecture la remise à jour annuelle de l'étude de déchets, prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 1997 ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter les dispositions relatives au suivi des déchets dangereux aux textes réglementaires ;
- **CONSIDERANT** que les transformateurs PCB encore présents sur le site devront être éliminés au plus tard le 31 décembre 2010 et que les justificatifs de leur bonne élimination (bordereaux de suivi des déchets dangereux) devront être transmis à l'inspection des installations classées ;
- **CONSIDERANT** l'absence de plan général des stockages de produits dangereux, et l'absence de connaissance du volume réel des rétentions ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant sera tenu d'une part de déclarer annuellement à l'administration ses émissions et leurs effets et notamment les utilisations de l'eau, les productions de déchets dangereux et les émissions dans l'air (COV principalement), et d'autre part de remettre le prochain bilan de fonctionnement au 31 décembre 2016 ;
- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions des articles R.512-28 et R.512-31 du code de l'environnement, d'actualiser le classement et les prescriptions techniques imposées aux installations exploitées par la société GRIFFINE ENDUCTION sur le territoire de la commune de NUCOURT ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Le classement des activités exploitées par la société GRIFFINE ENDUCTION sur la commune de NUCOURT, chemin départemental 206, est actualisé ainsi qu'il suit :

Rubrique	Activité	Déclaration	Libellé des opérations (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de référence	Unité de mesure	Valeur	Unité de mesure
1432	2a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Dépôt de divers liquides inflammables Cat. A = 0 Cat. B = 157 m ³ Cat. C = 184 m ³ Cat. D = 150 m ³ C _{eq} = 204 m ³	C _{eq}	> 100	m ³	204	m ³

Rubrique	Alinéa	Dé- No	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume
1434	1	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur.	Installation de remplissage ou de distribution Liquides inflammables	Débit maximum équivalent	≥ 20	m ³ /h	86	m ³ /h
2661	1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques – transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc..)	Emploi de matières plastiques	Quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 10	t/j	60	t/j
2662	a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs) (stockage de)	stockage des matières plastiques de base	Volume susceptible d'être stocké	≥ 1000	m ³	1000	m ³
2663	2	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	Emploi et stockage de 6,5 tonnes d'acide nitrique	Volume susceptible d'être stocké	$1000 \leq V < 10\ 000$	m ³	< 10 000	m ³
2915	1	A	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides.		Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	>1000	l	57 000	l

Rubrique	Année	A D SIC	Libellé de l'activité	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Valeur autorisée	Unités du volume
2940	2	A	Vernis, peinture, apprêt colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support, quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction....)		Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre	<100	kg/j	5 000	kg/j
1715	1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées.	2 tours	Q calculé en fonction des substances radioactives utilisées	≥ 104	sans	1128 500	sans
1180	1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits	Transformateur contenant des huiles PCB/PCP	Quantité de produit	>30	l	>30	l
2515	1	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels		Puissance installée de l'ensemble des machines concernées	40 <P< 200	kW	P<200	kW
1131	2c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 100, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. Substances et préparations liquides	Antifongiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	10 >Q≥ 1	t	4	t

Rubrique	Adm. a	A D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume
2910	A2	D	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	6 chaudières pour une puissance totale de 14.3 MW (gaz naturel ou fioul lourd TBTS en secours)	Puissance thermique maximale de l'installation	$2 < P \leq 20$	MW	14,3	MW
2920	2	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa	Puissance absorbée en compression = 385 kW Puissance absorbée en réfrigération = 94 kW	Puissance absorbée	$500 \geq P > 50$	KW	479	kW
2921	1b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	3 tous aéroréfrigérants : 974 kW + 34kW + 70 kW	Puissance thermique évacuée maximale	$P < 2000$	kW	1078	kW
2925		NC	Accumulateur (atelier de charge d')		Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	< 50	KW	27,2	kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 2 – Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté préfectoral sont imposées à la société GRIFFINE ENDUCTION pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NUCOURT, chemin départemental 206.

ARTICLE 3 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Toute nouvelle modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE - 2/4, Boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de NUCOURT pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire de cette commune établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

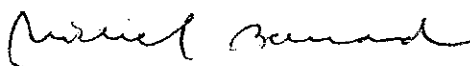
Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France et Monsieur le maire de NUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 FEV. 2009

Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet



Michel BERNARD

Société
GRIFFINE ENDUCTION

Commune :
. NUCOURT

Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral
N° A 09 112
du
26 Février 2009.

**Projet d'Arrêté Préfectoral
Complémentaire**

**Société GRIFFINE
ENDUCTION
à
NUCOURT**

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS	6
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	8
CHAPITRE 2.3 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)	8
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	8
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU...	17
CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT	18
TITRE 5 - DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	21
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	23
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	23
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES	24
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	24
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	26
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	28
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	30
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	34
CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE	34
CHAPITRE 8.2 SOURCES SCÉLÉES RADIOACTIVES	38
CHAPITRE 8.3 TRANSFORMATEUR AU PCB	42
CHAPITRE 8.4 FLUIDES FRIGORIGÈNES	43
CHAPITRE 8.5 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	44
CHAPITRE 8.6 CHAUFFERIE	44
CHAPITRE 8.7 CHAUFFAGE PAR FLUIDES THERMIQUES	45
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	46
CHAPITRE 9.1 BILANS PÉRIODIQUES.....	46
TITRE 10 ECHÉANCES	47
ANNEXE 1 : PLAN DES INSTALLATIONS	49
ANNEXE 2 : PLAN PIEZOMETRIQUE	50

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société GRIFFINE ENDUCTION, dont le siège social est situé route de Paris à NUCOURT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de NUCOURT, route de Paris, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes antérieurs sont supprimées par le présent arrêté (arrêté préfectoral du 14 mai 1997 relatif à des prescriptions diverses, arrêté préfectoral complémentaire du 07 août 2003 relatif à la mise à jour du tableau de classement des activités du site, arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2005 relatif aux mesures à prendre en cas de pic d'ozone, arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2005 relatif aux émissions de COV, arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2006 relatif aux tours aéroréfrigérantes, arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2007 relatif à l'utilisation de sources scellées radioactives, arrêté préfectoral complémentaire du 03 mars 2008 relatif au solvant DMAC, arrêté préfectoral complémentaire du 03 mars 2008 relatif à la surveillance des eaux souterraines).

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2 a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Dépôt de divers liquides inflammable : Cat A = 0 Cat B = 157 m ³ Cat C = 184 m ³ Cat D = 150 m ³ C _{eq} = 204 m ³	C _{eq}	> 100	m ³	204	m ³

1434	1	A	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent	≥ 20	m ³ /h	86	m ³ /h
2661	1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)	Emploi de matières plastiques	Quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 10	t/j	60	t/j
2662	a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage des matières plastiques de base	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 1\ 000$	m ³	1 000	m ³
2663	2	b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage des produits finis 900 t (magasin TEP3000) + 400 t (magasin sud est atelier production = TEP 2000)	Volume susceptible d'être stocké	$1\ 000 \leq V < 10\ 000$	m ³	< 10 000	m ³
2915	1	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides		Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C)	$> 1\ 000$	1	57 000	1
2940	2	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...)		Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 100	kg/j	5 000	kg/j
1715	1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées		Q calculé en fonction des substances radioactives utilisées	$\geq 10^4$	sans	1 128 500	sans
1180	1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits	Transformateur contenant des huiles PCB / PCP	Quantité de produit	> 30	1	>30	1
2515	1	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels		Puissance installée de l'ensemble des machines concernées	$40 < P < 200$	kW	P < 200	kW

1131	2 c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 2. Substances et préparations liquides	Antifongiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$10 > Q \geq 1$	t	4	t
2910	A 2	D	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	6 chaudières pour une puissance totale de 14,3 MW (gaz naturel ou fioul lourd TBTS en secours)	Puissance thermique maximale de l'installation	$2 < P \leq 20$	MW	14,3	MW
2920	2	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa	Puissance absorbée en compression = 385 kW Puissance absorbée en réfrigération = 94 kW	Puissance absorbée	$500 \geq P > 50$	kW	479	kW
2921	1 b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	3 tours aéroréfrigérantes : 974 kW + 34 kW + 70 kW	Puissance thermique évacuée maximale	$P < 2\,000$	kW	1 078	KW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')		Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	27,2	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les machines d'enduction présentes dans la société à la date du présent arrêté sont les suivantes : métier FINTEX, métier 10, métier 11, métier 12, métier 14 (utilisé comme four de détente), métier de laboratoire. Les machines d'impression / graineuse présentes dans la société sont les suivantes : métier 43/3, métier GR1, métier 43/4, métier GR5, métier GR3, métier GR4.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITES

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.2. CESSATION D'ACTIVITE

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées. Le chef d'établissement doit transmettre au Préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur. Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Sans préjudice des mesures des articles R 512-74 du code de l'environnement et suivants, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé en concertation avec le maire de la commune de NUCOURT et le propriétaire des terrains.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores par un organisme tiers soumis à son approbation dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation installations classées. Tous les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques, la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'exploitant rédige un mode opératoire reprenant les bonnes pratiques à mettre en œuvre lors du nettoyage par les opérateurs afin de réduire les émissions dans l'air et dans l'eau lors du nettoyage des équipements. Ce mode opératoire décrit les mesures à mettre en œuvre pour limiter au maximum les émissions diffuses provenant de l'activité de nettoyage.

Les fûts dans l'atelier de préparation des vernis et polyuréthanes sont captés à la source ainsi que les fûts d'alimentation des lignes de vernissage. Les fûts contenant des produits solvantés ne sont pas laissés ouverts dans les ateliers.

Les installations de traitement, et notamment les incinérateurs traitant les plastifiants et les COV, devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les stockages de produits pulvérulents, notamment les pâtes PVC, sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les émissaires A et B définis ci-après doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

POINT DE REJET	A	B	Autres
Traitement du rejet	Incinerateur 1	Incinerateur 2	Rien
Installations sources	Fours des machines d'enduction (métiers 10, 11 et 12)	Fours des machines de la finition (métiers 43/3, 43/4) (graineuses GR1, GR3, GR5)	Tous les autres points de rejets (premiers fours des machines d'enduction, aspirations tête et fûts, atelier FINTEX, atelier préparation PU / vernis, laboratoire, chaudières ...)
Débit nominal	30 000 Nm ³ /h	55 000 Nm ³ /h	
Polluants principaux émis	COV et phtalates	COV	COV et phtalates

Le débit maximal de l'établissement est de 394 850 Nm³/h.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJETS

Article 3.2.3.1. Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en grammes ou milligrammes par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- la détermination de la teneur des gaz émis en composés organiques volatils COV est effectuée par le dosage des hydrocarbures non méthaniques et exprimée en équivalent carbone. Le prélèvement de l'échantillon s'effectue, dans la mesure du possible, à l'aide d'une ligne chauffée. Lorsque l'échantillon est réalisé avec une ligne de prélèvement non chauffée, le dosage des hydrocarbures est également effectué sur la partie condensée. Dans ce cas, la teneur en hydrocarbures des gaz sera la somme des teneurs mesurées dans les parties gazeuses et condensées,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Article 3.2.3.2. Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

3.2.3.2.1 Schéma de maîtrise des émissions

L'exploitant a choisi de mettre en place un schéma de maîtrise des émissions de COV de son usine. Ce schéma de maîtrise permet de garantir que le flux total des émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux global qui serait atteint par l'application stricte des valeurs limites d'émission fixées à 150 mg/Nm³ pour l'ensemble des rejets et 50 mg/Nm³ en sortie des incinérateurs.

La valeur limite d'émission annuelle de composés organiques volatils exprimée en équivalent carbone doit être :

- inférieure ou égale à 0,034 kg de COV par mètre linéaire fabriqué au cours de l'année pour les productions de plus de 10 000 000 m linéaires ;
- inférieure ou égale à 338 t pour les productions comprises entre 7 500 000 m linéaires et 10 000 000 m linéaires.

En cas de nette diminution de l'activité (production inférieure à 7 500 000 m linéaires annuels), l'exploitant met à jour son schéma de maîtrise des émissions afin de déterminer la nouvelle valeur d'émission cible de son installation et en informe l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.

3.2.3.2.2 Conditions de rejets des incinérateurs

Le rendement d'épuration minimum des deux incinérateurs est de 98 %. L'exploitant est tenu de respecter les valeurs ci-dessous en sortie des incinérateurs 1 et 2 (conduits A et B) :

Point de rejet	COV		NO _x en eq NO ₂		CH ₄		CO	
	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal (kg/h)	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal (kg/h)	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal (kg/h)	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal (kg/h)
A	50	1,5	100	3	50	1,5	100	3
B	50	2,75	100	5,5	50	2,75	100	5,5

3.2.3.2.3 Conditions de rejet des chaudières

Les chaudières de plus de 2 MW fonctionnant au gaz naturel doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

	SO ₂ en mg/Nm ³	NO ₂ en mg/Nm ³	Poussières en mg/Nm ³
Chaudières gaz naturel – concentrations maximales admissibles	35	150	5

Le fioul lourd TBTS n'est utilisé qu'en secours.

3.2.3.2.4 Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants pour le site, mentionnant les entrées et les sorties des solvants des installations et faisant apparaître les émissions résultantes dans l'environnement, notamment les émissions atmosphériques, canalisées et diffuses. Ce plan (où les actions visant à réduire la consommation de solvants sont précisées) est transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 mars de l'année suivante. Il y est précisé l'état d'avancement du passage à des produits en phase aqueuse en remplacement de la phase solvant. Il comporte les éléments permettant de vérifier le respect du SME mentionné à l'article 3.2.4.2.1 (données d'activités notamment).

3.2.3.2.5 Emissions diffuses de COV

Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvants utilisée.

3.2.3.2.6 Solvants à phrase de risque

Au plus tard le 01 mai 2009, le solvant DMAC n'est plus utilisé en production dans l'atelier d'enduction et dans l'atelier de finition / vernissage, et remplacé par un solvant ne présentant pas de phrase de risque R 40, R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 et ne relevant pas de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, comme indiqué dans le courrier de l'exploitant du 25 juin 2007, complété le 26 septembre 2007 et le 12 novembre 2007. L'utilisation après cette date est strictement limitée aux opérations de nettoyage des machines, selon le mode opératoire prévu à l'article 3.1.1 visant à limiter les émissions diffuses de DMAC. L'information des quantités de DMAC utilisées mensuellement est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant respecte une valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV à phrase de risque sur l'ensemble de ses émissaires (le flux maximal de l'ensemble de l'installation étant supérieur à 10 g/h), et y compris lors des opérations de nettoyage des machines. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61.

En cas de classement d'un solvant utilisé sous une phrase de risque visée à l'article 27-7c ou à l'annexe III de l'arrêté du 02 février 1998, l'exploitant devra en informer M. le Préfet du Val d'Oise dans les meilleurs délais, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (notamment la faisabilité technico-économique de remplacer ce produit et les échéanciers prévus le cas échéant).

3.2.3.2.7 Conditions de rejets des installations de broyage, mélange, trituration de matières minérales

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions. Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage permet sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation permet d'éviter les accumulations de poussières.

ARTICLE 3.2.4. SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Article 3.2.4.1. En sortie des incinérateurs

L'exploitant est tenu de respecter, en matière de surveillance, les modalités et périodicités ci-dessous définies pour les points de rejets A et B en sortie d'incinérateurs :

Paramètres	Fréquence
Température, taux d'épuration, débit	En continu (par corrélation sur l'incinérateur 1)
COV (concentration et flux)	Mesure en continu par détecteur FID
NO _x (concentration et flux)	Mesure 1 fois par an en marche continue et stable
CH ₄ (concentration et flux)	Mesure 1 fois par an en marche continue et stable
CO (concentration et flux)	Mesure 1 fois par an en marche continue et stable

Une fois par an, l'exploitant fait procéder au contrôle métrologique de ses installations de mesure en continu par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement. Un certificat justifie la réalisation de ces contrôles et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Dans le cas des mesures effectuées en continu (au moins une mesure représentative par jour), 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 h pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 3.2.4.2. Conditions de rejets des autres émissaires

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer que les effluents chargés en COV et plastifiants soient effectivement traités au maximum par les incinérateurs et non pas by passés manuellement ou automatiquement pour émission directe à la cheminée.

ARTICLE 3.2.5. FIABILISATION DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an les mesures de polluants à l'article 3.2.3.2.2, par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie. Les résultats de ces mesures sont utilisés pour fiabiliser l'autosurveillance effectuée par l'exploitant.

Ces mesures sont complétées tous les ans par une mesure en DMAC par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement en sortie des émissaires A et B mentionnés à l'article 3.2.2, ainsi qu'en sortie de deux émissaires représentatifs choisis par l'exploitant (un émissaire représentatif de l'atelier d'enduction, un émissaire représentatif de l'atelier de finition / vernissage), et ce tant que la DMAC est utilisée par l'exploitant, que ce soit en production ou pour le nettoyage.

Les mesures sont réalisées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès leur réception à l'Inspection des Installations Classées, avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 3.2.6. ADAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES EN CAS DE PICS D'OZONE

Article 3.2.6.1. Premier seuil d'alerte pour l'ozone

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du premier seuil d'alerte pour l'ozone est déclenchée, l'exploitant met en œuvre des mesures de réduction temporaire de ses émissions de COV :

- information et sensibilisation du personnel ;
- vérification du bon fonctionnement des installations (connexions des extracteurs aux incinérateurs oxydeurs de l'enduction et la finition, surveillance spéciale des enregistreurs en continu des incinérateurs) ;
- contrôle de la bonne application des consignes (couvercles mis en place sur les fûts et les cuves, bidons fermés, arrêt des chariots élévateurs non utilisés, pas de by-pass des effluents chargés) ;
- sensibilisation du personnel à la réduction des émissions (réduction de la vitesse sur le trajet domicile / travail, éviter les accélérations brusques, éviter de faire tourner les chariots élévateurs à haut régime) ;
- report des activités de nettoyage des cuves de solvants ;
- report des opérations de chargement / déchargement des solvants, sauf si justification de livraison en cours.

Article 3.2.6.2. Deuxième seuil d'alerte pour l'ozone

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du deuxième seuil d'alerte pour l'ozone est déclenchée, l'exploitant met en œuvre des mesures de réduction temporaire de ses émissions de COV :

- en plus des dispositions du 1^{er} seuil ;
- fabrication des produits polyuréthane solvant durant la nuit entre 20 h 00 et 07 h 00 ;
- installation de film plastique sur toutes les cuves non utilisées (cuves de stockage de vernis et cuves de lavage).

Article 3.2.6.3. Troisième seuil d'alerte pour l'ozone

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du troisième seuil d'alerte pour l'ozone est déclenchée, l'exploitant met en œuvre des mesures de réduction temporaire de ses émissions de COV :

- en plus des dispositions du 2^{ème} seuil ;
- report de 24 h des productions polyuréthannes.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau public	NUCOURT	15 000

Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur, relevé hebdomadairement au minimum. Ce relevé est porté sur un registre, éventuellement informatisé. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

Une partie des eaux de pluies et des eaux de refroidissement (définies à l'article 4.3.1) est recyclée en interne.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ce dispositif fait l'objet de vérifications périodiques, à une fréquence au moins annuelle.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être étanches et résister aux actions physiques et chimiques auxquelles ils sont soumis en service:

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Il est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- *eaux pluviales non susceptibles d'être polluées* : eaux pluviales recueillies en dehors des rétentions associées aux stockages ou aux postes de dépotage ;
- *eaux industrielles* : eaux de purges des tours aéroréfrigérantes, eaux de lavage, eaux de purge des chaudières ;
- *eaux de refroidissement* : éventuelles eaux de refroidissement recueillies, la majorité de ces eaux étant en circuit fermé ;
- *eaux pluviales susceptibles d'être polluées* : eaux recueillies dans les rétentions associées aux stockages ou aux postes de dépotage ;
- *eaux usées domestiques*.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non explicitement visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux de refroidissement éventuelles sont dirigées vers un bassin étanche de 1 200 m³, capable de retenir 500 m³ d'eau de pluie (les 700 m³ restants servent à recueillir les eaux d'extinction incendie). Un débourbeur / déshuileur installé en sortie de bassin étanche recueillant les eaux pluviales est dimensionné pour traiter 36 m³/h d'eaux. En cas d'orage exceptionnel, les 500 premiers m³ d'eaux pluviales sont traités par le débourbeur / déshuileur, les eaux restantes étant directement évacuées dans le bassin d'infiltration.

La conception et la performance de ce matériel permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Il est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des bassins d'eaux pluviales (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES OUVRAGES DE REJET

Il est prévu en sortie de débourbeur / déshuileur un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.4. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $< 30^{\circ}\text{C}$;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.4.1. Caractéristiques des effluents domestiques, eaux industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Ces eaux et effluents sont récupérés et éliminés comme déchets.

Article 4.3.4.2. Caractéristiques des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et eaux de refroidissement

Ces eaux respectent les valeurs limites suivantes, après passage par le débourbeur déshuileur :

Polluant	Concentration
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
HCT	5 mg/l

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance lui permettant de vérifier le respect de ces valeurs. Il est réalisé au minimum deux analyses par an. Les résultats de ces analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4.4.1. SURVEILLANCE DE LA NAPPE D'EAU SOUTERRAINE

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines représentatif des caractéristiques hydrogéologiques du lieu. La surveillance doit être effectuée sur des échantillons représentatifs prélevés au minimum à partir des 9 piézomètres de contrôle implantés sur le site et hors site (nommés Pz1 à Pz9), et du puits présent sur le site, conformément au plan en annexe et ce, de façon à assurer des prélèvements permettant d'apprécier l'évolution et la qualité des eaux souterraines.

Les paramètres suivis sont :

- pH ;
- Conductivité ;
- Hydrocarbures totaux ;
- COHV : chloroforme, tétrachlorure de carbone, chlorure de vinyle, 1,2 cis dichloroéthylène, tri + tétrachloroéthylène, benzène ;
- BTEX.

A chaque analyse, le niveau piézométrique de la nappe dans les piézomètres en place est relevé. Lors de cette mesure, une vérification du sens d'écoulement de la nappe est réalisée. Les résultats sont accompagnés d'une carte localisant les piézomètres et montrant le sens d'écoulement de la nappe.

Le suivi au niveau des piézomètres 4, 5 et 6 se fait semestriellement.

Le suivi au niveau des autres piézomètres se fait annuellement.

ARTICLE 4.4.2. SUIVI DES EAUX DE SURFACE

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance annuelle des eaux de surface, avec des prélèvements conformément aux plans en annexe (points S1, S2, S4). Les paramètres suivis sont :

- PH ;
- Conductivité ;
- Hydrocarbures totaux ;
- COHV : chloroforme, tétrachlorure de carbone, chlorure de vinyle, 1,2 cis dichloroéthylène, tri + tétrachloroéthylène, benzène ;
- BTEX.

ARTICLE 4.4.3. ANALYSES

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Les mesures, prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux normes en vigueur. Les procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, suivre de manière pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, l'exploitant devra en informer préalablement l'Inspection des Installations Classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réception. Les valeurs mesurées pour les eaux de nappe et les eaux de surface seront comparées aux valeurs de référence définies par la circulaire du 08 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués -modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués-. Les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.

Un bilan quadriennal (année N-3 à N) de surveillance des eaux souterraines doit être réalisé et être transmis à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Le premier bilan devra couvrir la période 2007-2010. Ce rapport doit faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines et de surface avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4.4.4. PROTECTION DES NAPPES

L'exploitant veille à s'assurer de la non communication des nappes. Il réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés (margelles, balisage, ...) ; ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par l'infiltration d'eaux de ruissellement et des chocs en surface ; ils seront régulièrement entretenus.

En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant procède au bouchage des puits suivant les règles de l'art et en informe préalablement l'Inspection des Installations Classées avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4.4.5. EVOLUTION

Le programme de surveillance pourra être modifié en accord avec M. le Préfet du Val d'Oise, si le bilan du suivi des eaux souterraines ou des eaux de surface prévu par le présent arrêté démontre l'absence d'évolution significative des paramètres suivis.

En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines ou des effluents, susceptible d'avoir un impact sur la santé humaine, des prescriptions techniques pourront être prises par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ou pour prendre des mesures adaptées afin de préserver la sécurité et l'environnement.

ARTICLE 4.4.6. TRAITEMENT DE LA POLLUTION DU SITE

L'exploitant doit fournir à M. le Préfet du Val d'Oise, un rapport identifiant clairement les sources de pollution et étudiant les différentes solutions de traitement au moins partiel des sources de pollution du site - en intégrant les coûts associés estimés et le bilan des avantages et inconvénients de chaque solution.

ARTICLE 4.4.7. CARACTERISATION DE L'ETAT DES MILIEUX

L'exploitant doit compléter l'étude de vulnérabilité déjà envoyée à M. le Préfet du Val d'Oise, afin de déterminer si les habitants de la commune, en aval hydraulique de votre site, peuvent être exposés à des vapeurs de benzène ou de COV provenant de cette nappe. Cette étude pourra nécessiter la mise en place de piézomètres complémentaires visant à déterminer plus finement l'étendue du panache de pollution vers la commune de NUCOURT. Les piézomètres ajoutés devront faire l'objet du même suivi que les piézomètres 4, 5 et 6 déjà implantés.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. Une étude déchets est réalisée tous les 3 ans par l'exploitant. La première étude de ce type est transmise avant le 30 juin 2009 et devra concerner les déchets produits sur la période 2006-2008. Les études suivantes doivent être transmises dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Cette étude déchets devra notamment comprendre :

- un bilan des trois années écoulées précisant : la quantité de déchets éliminés, la nature de ces déchets, le mode de gestion (niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits, niveau 1 : recyclage ou valorisation y compris énergétique, niveau 2 : traitement ou pré-traitement des déchets, niveau 3 : mise en décharge), la quantité de déchets dangereux générés par l'activité ;
- une étude des solutions possibles pour diminuer les quantités de déchets et améliorer leur traitement (passage du niveau de gestion n au n-1 par exemple), ainsi que les coûts associés ;
- une conclusion sur les évolutions prévues dans cette gestion des déchets par l'exploitant pour la période triennale à venir, notamment au vu de l'étude technico-économique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Notamment :

- les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie ;
- les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches, couvertes et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des éventuelles eaux de pluie souillées. Ces aires ont des limites physiquement matérialisées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE DES DECHETS

Conformément à l'article R 541-43 du code de l'environnement, un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets est établi. Il comporte les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe I de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions de l'article R571-44 et suivants du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

En tout point des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer un niveau de bruit supérieur aux niveaux ci-dessous :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.1.1. Cas du stockage de poudres PVC

Le stockage dans ce bâtiment de solides facilement inflammables ou de liquides inflammables est interdit. Le nettoyage, et plus particulièrement le dépoussiérage des installations, sont effectués régulièrement. Une consigne fixe les modalités de dépoussiérage (moyens utilisés, fréquence de nettoyage). Toutes autres précautions sont prises pour prévenir la mise en suspension de poussières et la création d'atmosphères explosives.

Article 7.1.1.2. Cas du parc à fûts

Les aires de stockage des fûts de liquides inflammables ou de déchets en contenant sont couvertes par une toiture incombustible et forment rétention. Les capacités de rétention sont celles définies au chapitre 7.4.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.2.1.1. Voies de circulation

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les voies de circulation nécessaires pour l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) présentent les caractéristiques suivantes :

- 5 m de largeur (voies à double sens) ;
- 3 m de largeur pour les voies à sens unique ;
- 3,5 m de hauteur libre.

En outre, elles permettent la circulation sur le demi périmètre des bâtiments et pour les parties en cul-de-sac les demi-tours et croisements des engins.

L'exploitant aménage deux accès au site situés respectivement au nord-est et au sud-est de celui-ci. Ces accès sont ouverts par l'exploitant en tant que de besoin pour permettre l'accès du SDIS. Le poste central de sécurité est aménagé à proximité immédiate de l'accès sud-est.

Article 7.2.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations (fabrication, stockages) et les risques encourus. Il reçoit à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un mur coupe-feu de degré 4 h est mis en place entre les citernes et le parc à fûts.

L'atelier de préparation des vernis et pâtes polyuréthanes est cloisonné par des parois coupe-feu de degré 2 h, une couverture incombustible, des planchers coupe-feu de degré 2 h, des portes coupe-feu de degré ½ h équipées de ferme portes.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs (passage de gaines ou de galeries techniques ...) sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La toiture des ateliers de fabrication et des stockages de matières combustibles est réalisée avec des éléments incombustibles. Elle comporte, dans sa partie supérieure, des exutoires de fumée et de chaleur représentant au moins 1 % de la superficie de la toiture des locaux à désenfumer, à commande automatique et manuelle. Des amenées d'air frais sont prévues à raison de 1 % de la superficie des locaux.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

L'ensemble des mélangeurs situés dans l'atelier de préparation des vernis et des polyuréthanes fait l'objet d'une mise à la terre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

Avant le 1er janvier 2010

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

A compter du 1er janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- l'obligation du «permis d'intervention» ou «permis de feu» ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.3.4. «PERMIS D'INTERVENTION» OU «PERMIS DE FEU»

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant une consigne particulière. Cette consigne prévoit entre autres :

- la mise en place de moyens d'extinction mobiles à proximité de la zone de travail ;
- l'aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux.

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec une centralisation des alarmes. Notamment, au niveau des ateliers de préparation des vernis et des pâtes polyuréthanes, du parc à fûts, des ateliers d'enduction et d'impression, de l'atelier pilote, des magasins de stockage des matières premières inflammables et des produits finis inflammables, il est mis en place des systèmes de détection automatique incendie.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu (nom du produit), le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Il existe un plan récapitulatif des zones de stockage des substances et préparations dangereuses, présentant la nature des produits stockés et le volume des rétentions associées.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 600 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Dans le cas où les cuvettes sont susceptibles de recevoir des produits inflammables, la paroi de la cuvette doit être stable au feu de degré 4 h.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Ainsi, au niveau du stockage de liquides inflammables en citernes aériennes, les citernes de stockage de produits toxiques sont associées à des rétentions différentes de celles associées aux stockages de liquides exclusivement inflammables.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. L'évacuation des eaux pluviales recueillies dans les rétentions respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, conformes en tout point à l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

L'empilement des fûts est limité à deux hauteurs. Trois hauteurs sont tolérées dans les cas d'un aménagement particulier (palettisation par exemple) ou bonne qualité des fûts.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. EQUIPEMENT DES RESERVOIRS

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol ... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique.

Il appartiendra à l'exploitant ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir sera équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange, et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 50 Ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art (dimensionné selon le volume maximal d'un camion citerne). Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert. Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement. Les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par les voies disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant. L'installation doit être conçue pour que la pompe ne puisse être mise en route tant que la liaison équipotentielle n'est pas établie. Cette liaison ne doit être interrompue que lorsque les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermées dans le cas de remplissage par le dôme, toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccords du véhicule remis en place dans le cadre du remplissage en source.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un appareil, la continuité électrique entre les réservoirs, appareils et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

Les opérations de chargement / déchargement doivent être effectuées sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Le remplissage en pluie des réservoirs de liquides inflammables est interdit.

Les tuyauteries véhiculant des produits dangereux ou susceptibles de polluer les eaux souterraines doivent être aériennes ou en caniveau découvrable étanche.

ARTICLE 7.4.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention (notamment les systèmes d'extinction automatique, les détecteurs incendie, et les dispositifs de désenfumage) sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du SDIS et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.2. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima des ressources suivantes :

Article 7.5.2.1. Pour assurer l'extinction d'un feu de liquides inflammables couvrant la rétention et la structure du parc à fûts de 800 m²

Le dispositif est constitué de :

- un réseau alimenté de 5 poteaux à mousse assurant un débit de 5 000 l par minute de solution moussante ;
- une pompe de refoulement d'un débit nominal de 5 000 l par minute sous 10 bars ;
- une réserve en eau de 2 400 m³ incongelable ;
- une réserve d'émulseurs de 6 m³ adaptés au risque (calcul fait pour une projection continue en temporisation pendant 1 h au taux d'application réduit de 2,5 l/mn/m² à la concentration en émulseur de 5 %) ;
- les moyens nécessaires à la mise en œuvre du dispositif d'établissement, de génération et de projection (canons à mousse).

Article 7.5.2.2. Pour lutter contre les effets du rayonnement du feu au niveau du parc à fûts ou à l'extinction de feux au niveau des bâtiments

Le dispositif est constitué de :

- 3 poteaux incendie de 100 mm piqué sur le réseau d'eau de ville et assurant un débit simultané de 2 000 l/min ;
- le réseau précité des 5 poteaux mousse (poteaux mixtes eau mousse) pouvant assurer un débit simultané en eau de 5 000 l/min ;
- un ensemble de 3 réserves d'eau permettant l'alimentation des engins d'incendie en aspiration, ces réserves offrant une capacité totale de 3 000 m³ et chaque réserve disposant de plates-formes d'aspiration (aire de stationnement des engins incendie). Cet ensemble se décompose en :
 - une réserve de 2 400 m³ déjà citée à l'article précédent, située au sud-ouest du parc à fûts, comportant 10 points d'aspiration (3 plates-formes de 32 m² chacune permettant l'accès à trois prises de 100 mm, 7 plates-formes de 32 m² permettant l'accès à 7 points d'aspiration avec système de protection contre le gel) ;
 - une réserve centrale de 300 m³ comportant deux points d'aspiration (2 plates-formes de 32 m² permettant l'accès à 2 points d'aspiration avec protection contre le gel) ;
 - une réserve de 300 m³ située au nord du site, à proximité du bâtiment de stockage des chlorures comportant deux points d'aspiration (2 plates-formes de 32 m² permettant l'accès à deux points d'aspiration avec protection contre le gel).

L'ensemble de ces réserves ainsi aménagées permettent d'assurer 2 h de projection au débit maximum de 1 140 m³/h.

Article 7.5.2.3. Moyens complémentaires

L'exploitant dispose en outre :

- d'Appareils Respiratoires Isolants (6 minimum) ;
- de 300 extincteurs portatifs au moins adaptés aux risques et répartis judicieusement ;
- d'extincteurs de 50 l à roues (8 minimum) ;
- d'au minimum 4 extincteurs automatiques fixés à un équipement et munis d'une détection de flammes (ateliers d'impression et étuves) ;
- de robinets d'incendie armés (6 minimum) ;
- de systèmes d'extinction par projection de CO₂ alimentés par 95 bouteilles de CO₂, de 50 kg unitaire, système qui est automatique dans les ateliers de préparation des pâtes et vernis ;

- de systèmes d'extinction automatique à eau (sprinklers) dans les bâtiments de stockage des tissus vierges, dans l'atelier de production et dans le bâtiment de stockage des produits finis attenants à l'atelier de production. Les réserves associées aux sprinklers sont de 480 m³.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant installe un dispositif permettant de garantir, en cas d'incendie généralisé du parc à fûts, que le flux thermique reçu dans un rayon de 10 m autour de la réserve d'eau de 2 400 m³ n'excède pas 3 kW/m².

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.5.4.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. L'ensemble de ces alarmes sécurité est reporté à un poste central de sécurité qui déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 m.

Une liaison téléphonique avec l'extérieur est maintenue disponible en permanence pour communiquer avec le SDIS.

Article 7.5.4.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ;
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Les mises à jour du POI sont transmises au Préfet du Val d'Oise en deux exemplaires.

L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour chaque exercice effectué dans le cadre du POI. Le compte rendu d'exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le plan d'opération interne applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

ARTICLE 7.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.5.1. Bassin de confinement

L'exploitant doit disposer de rétentions pour les eaux incendie, d'un volume minimum de 900 m³, constitué des volumes suivants : 400 m³ (rétention des stockages de produits chimiques) + 700 m³ (bassin étanche eaux pluviales de 1 200 m³).

Ces rétentions sont étanches aux produits collectés. La vidange de ces rétentions respecte les dispositions du présent arrêté. Les organes de commandes nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Une consigne devra définir les modalités de gestion de ces capacités de rétention de telle sorte, qu'en toute circonstance, un volume d'au moins 900 m³ reste disponible pour récupérer les éventuelles eaux d'extinction.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921. En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels, soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.1.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.3. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 7.1 de l'arrêté du 13 décembre 2004 et la fréquence de ces actions, le cas échéant ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

ARTICLE 8.1.4. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.1.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum bimestrielle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.1.6. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.1.7. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de LYON). L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.8. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

«urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.»

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 4.1 de l'arrêté du 13 décembre 2004, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 8.1.9. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 4.1 de l'arrêté du 13 décembre 2004, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.10. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.1.11. BILAN PERIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'Inspection des Installations Classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.1.12. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement. Le premier contrôle doit être fait avant le 1^{er} janvier 2009.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et de l'inspection du travail.

CHAPITRE 8.2 SOURCES SCHELLES RADIOACTIVES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Nature de la source	Activité autorisée	Etat physique et nature	Emplacement
KR 85	2,22 GBq	Solide / scellée	Métier 10
SR 90	370 MBq	Solide / scellée	Métier 10
SR 90	185 MBq	Solide / scellée	Métier 10
SR 90	185 MBq	Solide / scellée	Métier 11
SR 90	185 MBq	Solide / scellée	Métier 11
SR 90	185 MBq	Solide / scellée	Métier 11
SR 90	185 MBq	Solide / scellée	Métier 11
KR 85	2,22 GBq	Solide / scellée	Métier 12
SR 90	370 MBq	Solide / scellée	Métier 12

KR 85	2,22 GBq	Solide / scellée	Fintex
KR 85	2,22 GBq	Solide / scellée	Fintex
SR 90	370 MBq	Solide / scellée	Fintex
SR 90	370 MBq	Solide / scellée	Graineuse GR5

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 8.2.1. ORGANISATION

Article 8.2.1.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source ;
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection ;
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Article 8.2.1.2. Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée «personne responsable».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au Préfet de département, à l'Inspection des Installations Classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Article 8.2.1.3. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, tous les 5 ans, un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Le premier bilan doit couvrir la période 2007-2011. Le bilan de l'année N-4 à N doit être transmis au plus tard au 31 mars de l'année N+1.

Ce bilan comprend, a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 8.2.1.5 du présent arrêté.

Article 8.2.1.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés, fermés à clé, dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au Préfet ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 8.2.1.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

Les installations sont conçues et exploitées de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Les sources sont équipées d'un dispositif d'occultation totale du faisceau du rayonnement ionisant ; ce faisceau doit pouvoir être manœuvré sans risque pour l'opérateur et permettre toute intervention à proximité de la source. Un signal indique la position du dispositif ; il doit être vérifié une fois par an et après toute intervention sur l'appareil.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.2.1.6. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources et caractéristiques et risques associés des sources) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 8.2.1.7. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident ;
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe ;
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Article 8.2.1.8. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 8.2.1.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides. Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 8.2.2.1. Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée, au plus tard, dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 8.2.2.2. Dispositions particulières concernant les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée. Il n'y a pas de stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures, ...) dans les lieux de stockage des sources. Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

CHAPITRE 8.3 TRANSFORMATEUR AU PCB

Tout appareil contenant des PCB est signalé par étiquetage. Une vérification périodique visuelle (au minimum annuelle) de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB, il n'y a pas d'accumulation de matières inflammables sans moyens appropriés de prévention ou de protection. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée et agréée assurant la destruction des molécules PCB. Pour les déchets présentant une teneur entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifie les filières d'élimination envisagées.

En cas de travaux d'entretien courant ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations. Il évite :

- les écoulements de PCB (débordements, rupture de flexibles) ;
- une surchauffe du matériel ou de diélectrique ;
- le contact du PCB avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations. L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB et n'est pas susceptible de provoquer un accident). Les déchets souillés de PCB éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'Inspection des Installations Classées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des PCB et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installations régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Les appareils doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 8.4 FLUIDES FRIGORIGENES

ARTICLE 8.4.1. CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGENE

L'exploitant, en tant que détenteur d'équipements contenant des fluides frigorigènes, seuls ou en mélange, est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur agréé pour cette opération. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

ARTICLE 8.4.2. CONTROLES D'ETANCHEITE

Si l'exploitant détient un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kg, il fait en outre procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur agréé pour cette opération. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de 300 kg de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au Préfet du Val d'Oise.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 kg ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 30 kg ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 300 kg.

Si un équipement contient plus de 3 kg de fluide frigorigène, l'exploitant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

ARTICLE 8.4.3. DEGAZAGES

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. L'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg sont portées à la connaissance du Préfet du Val d'Oise par l'exploitant.

ARTICLE 8.4.4. RETRAIT DU FLUIDE FRIGORIGENE

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

CHAPITRE 8.5 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

La zone de charge d'accumulateurs est couverte d'une toiture légère. Elle n'est pas surmontée d'étage et ne commande aucun dégagement. Cette zone est largement ventilée de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant. Elle n'a aucune autre affectation. Son sol est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur de 1 m au moins à partir du sol.

CHAPITRE 8.6 CHAUFFERIE

ARTICLE 8.6.1. COMPORTEMENT AU FEU

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication entre le local et ces bâtiments se fait par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte.

ARTICLE 8.6.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustibles doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison, et ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement, et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques, redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation gaz) est testée périodiquement. La position ouverte et fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.6.3. DETECTION GAZ ET DETECTION INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au delà de 60 % de la L.I.E., conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 8.7 CHAUFFAGE PAR FLUIDES THERMIQUES

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable. Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permet l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Au point le plus bas de l'installation est aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. Son extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.1.1. BILAN ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau du réseau d'adduction : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- des quantités de déchets dangereux produites ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, les substances suivantes :
 - COV.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des Installations Classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des Installations Classées (déclaration GEREP)

ARTICLE 9.1.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le prochain bilan de fonctionnement est à transmettre avant le 31 décembre 2016, puis tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient :

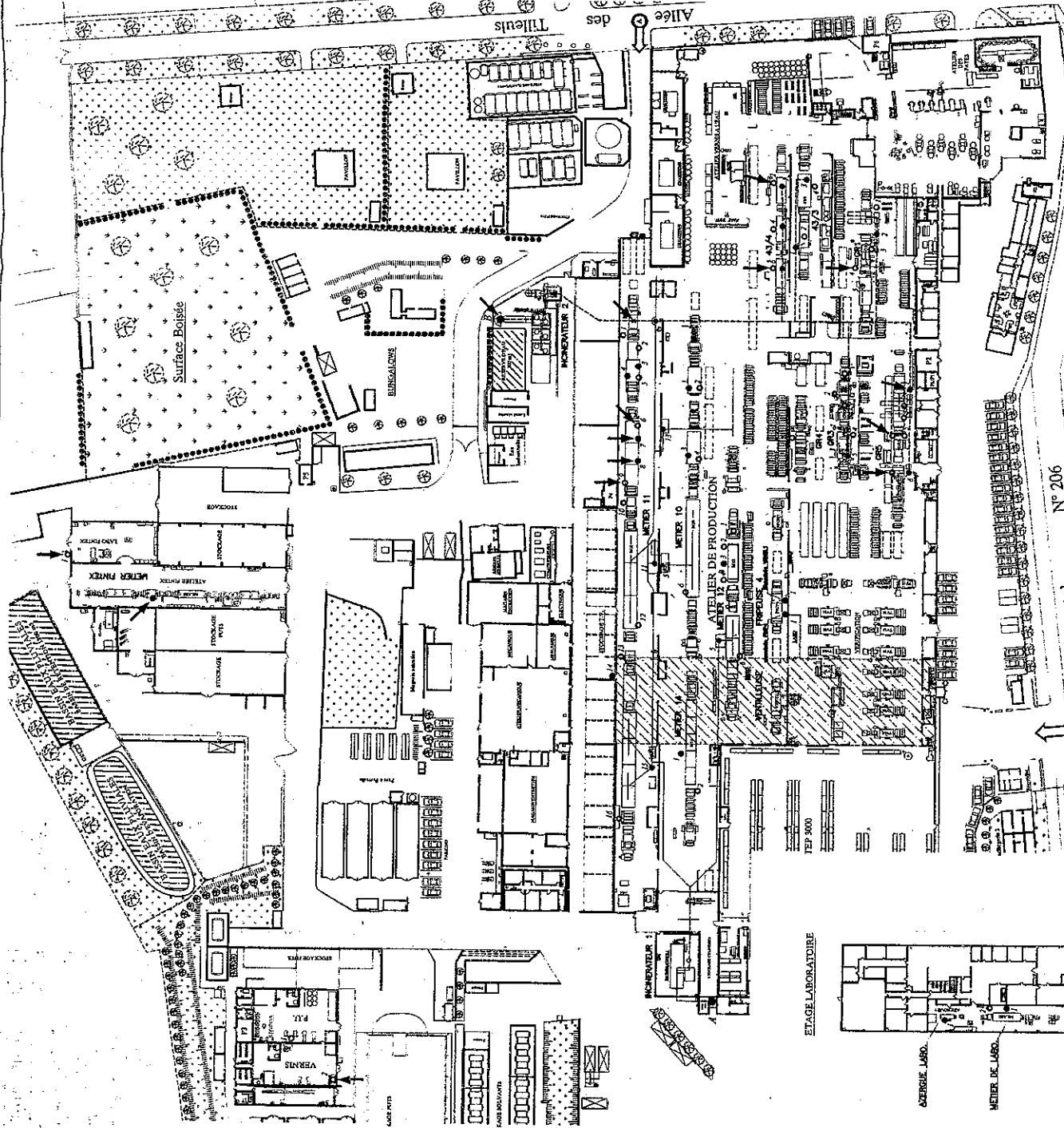
- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 10 ECHEANCES

Article visé	Thème	Echéance
Article 3.2.3.2.4	Plan de gestion des solvants	A réaliser tous les ans PGS de l'année N à transmettre à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 mars de l'année N+1
Article 3.2.3.2.5	Solvants à phrase de risque	Arrêt de l'utilisation de la DMAC en enduction / finition – vernissage au 01 mai 2009
Article 3.2.5	Fiabilisation de l'autosurveillance	Mesures annuelles A transmettre à l'Inspection des Installations Classées dès réception
Article 4.3.4.2	Caractéristiques des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et eaux de refroidissement	Analyses de ces eaux 2 fois par an A transmettre à l'Inspection des Installations Classées dès réception
Article 4.4.1	Surveillance de la nappe d'eau souterraine	Mesure en Pz4, Pz5 et Pz6 tous les 6 mois ; mesure sur Pz1, Pz2, Pz3, Pz7, Pz8, Pz9 tous les ans A transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit la réception des résultats
Article 4.4.2	Suivi des eaux de surface	Mesure en S1, S2 et S4 tous les ans A transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit la réception des résultats
Article 4.4.3	Analyses	Bilan quadriennal de suivi des eaux souterraines et de surface 1 ^{er} bilan : 2007-2010 puis tous les 4 ans Bilan de la période N-3 / N à transmettre à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1
Article 5.1.1	Limitation de la production des déchets	Etude déchets tous les 3 ans Première étude sur la période 2006-2008 A transmettre à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 juin 2009 pour la première puis dans les meilleurs délais pour les suivantes
Article 7.5.4.2	Plan d'Opération Interne	A mettre à jour autant que de besoin A transmettre au Préfet en 2 exemplaires
Article 8.1.5	Entretien et surveillance	Analyses en legionella species tous les 2 mois ou tous les 3 mois en fonction des résultats A tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées
Article 8.1.11	Bilan périodique	Tous les ans sur les TAR Bilan de l'année N à transmettre avant le 30 avril de l'année N+1 à l'Inspection des Installations Classées
Article 8.1.12	Contrôle par un organisme tiers	1 ^{er} contrôle avant le 1 ^{er} janvier 2009 puis tous les 2 ans Tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées
Article 8.2.1.1	Gestion des sources radioactives	Inventaire annuel des sources scellées radioactives Tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées
Article 8.2.1.3	Bilan périodique	Bilan quinquennal de l'activité nucléaire 1 ^{er} bilan sur l'année 2007-2011 Bilan de la période N-4 à N à transmettre à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1

Article 8.2.1.5	Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants	Contrôle des débits de dose 2 fois par an A tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées
Article 8.3	Transformateur au PCB	Retrait du transformateur PCB conformément au plan national et au plus tard le 31 décembre 2010 Justificatif de la bonne élimination de ce transformateur PCB à fournir à l'Inspection des Installations Classées
Article 8.4.2	Contrôles d'étanchéité	Contrôle périodique d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes Justificatifs à tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées
Article 9.1.1	Bilan annuel	Bilan annuel de l'année N sur l'eau, les déchets, l'air A transmettre par voie électronique avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1 à l'Inspection des Installations Classées
Article 9.1.2	Bilan de fonctionnement	Bilan à établir tous les 10 ans Prochaine échéance au 31 décembre 2016 puis tous les 10 ans

ANNEXE 1 : PLAN DES INSTALLATIONS



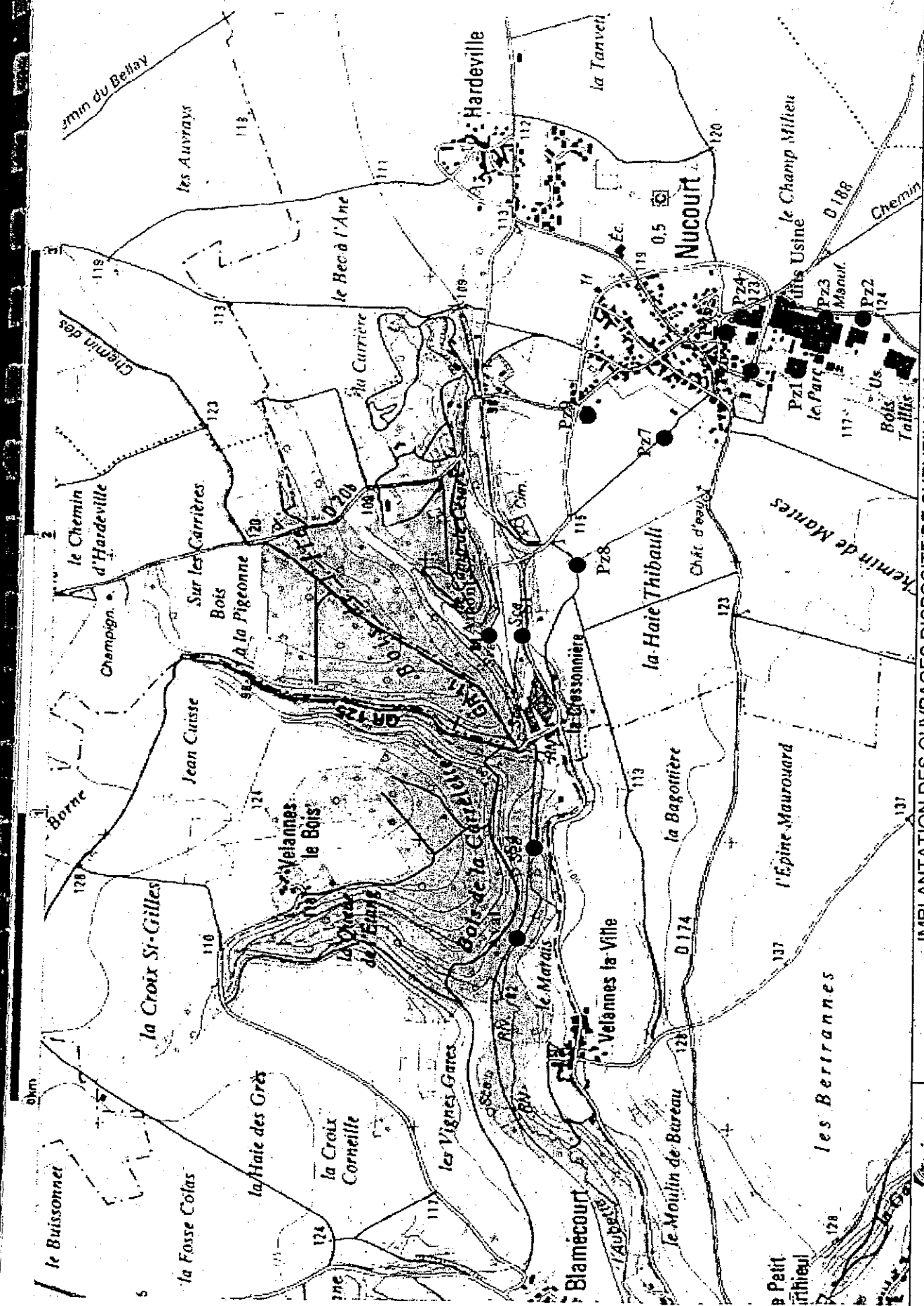
ENDUCTION		FINITION	
METIER	DEBIT MESH	METIER	DEBIT MESH
METIER 10	5 000	Extraction four 41 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 41	5 000	Apr. lité 31 + fil + sortie de four 41	5 000
Extraction four 42	5 000	Extraction four 42 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 43	5 000	Apr. lité 32 + fil + sortie de four 42	5 000
Extraction four 44	5 000	Extraction four 43 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 45	5 000	Apr. lité 33 + fil + sortie de four 43	5 000
METIER 11	5 000	Extraction four 44 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 41	5 000	Apr. lité 34 + fil + sortie de four 44	5 000
Extraction four 42	5 000	Extraction four 45 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 43	5 000	Apr. lité 35 + fil + sortie de four 45	5 000
Extraction four 44	5 000	Extraction four 46 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 45	5 000	Apr. lité 36 + fil + sortie de four 46	5 000
Extraction four 46	5 000	Extraction four 47 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 47	5 000	Apr. lité 37 + fil + sortie de four 47	5 000
Extraction four 48	5 000	Extraction four 48 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 49	5 000	Apr. lité 38 + fil + sortie de four 49	5 000
Extraction four 50	5 000	Extraction four 49 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 51	5 000	Apr. lité 39 + fil + sortie de four 51	5 000
Extraction four 52	5 000	Extraction four 50 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 53	5 000	Apr. lité 40 + fil + sortie de four 53	5 000
Extraction four 54	5 000	Extraction four 51 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 55	5 000	Apr. lité 41 + fil + sortie de four 55	5 000
Extraction four 56	5 000	Extraction four 52 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 57	5 000	Apr. lité 42 + fil + sortie de four 57	5 000
Extraction four 58	5 000	Extraction four 53 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 59	5 000	Apr. lité 43 + fil + sortie de four 59	5 000
Extraction four 60	5 000	Extraction four 54 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 61	5 000	Apr. lité 44 + fil + sortie de four 61	5 000
Extraction four 62	5 000	Extraction four 55 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 63	5 000	Apr. lité 45 + fil + sortie de four 63	5 000
Extraction four 64	5 000	Extraction four 56 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 65	5 000	Apr. lité 46 + fil + sortie de four 65	5 000
Extraction four 66	5 000	Extraction four 57 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 67	5 000	Apr. lité 47 + fil + sortie de four 67	5 000
Extraction four 68	5 000	Extraction four 58 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 69	5 000	Apr. lité 48 + fil + sortie de four 69	5 000
Extraction four 70	5 000	Extraction four 59 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 71	5 000	Apr. lité 49 + fil + sortie de four 71	5 000
Extraction four 72	5 000	Extraction four 60 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 73	5 000	Apr. lité 50 + fil + sortie de four 73	5 000
Extraction four 74	5 000	Extraction four 61 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 75	5 000	Apr. lité 51 + fil + sortie de four 75	5 000
Extraction four 76	5 000	Extraction four 62 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 77	5 000	Apr. lité 52 + fil + sortie de four 77	5 000
Extraction four 78	5 000	Extraction four 63 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 79	5 000	Apr. lité 53 + fil + sortie de four 79	5 000
Extraction four 80	5 000	Extraction four 64 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 81	5 000	Apr. lité 54 + fil + sortie de four 81	5 000
Extraction four 82	5 000	Extraction four 65 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 83	5 000	Apr. lité 55 + fil + sortie de four 83	5 000
Extraction four 84	5 000	Extraction four 66 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 85	5 000	Apr. lité 56 + fil + sortie de four 85	5 000
Extraction four 86	5 000	Extraction four 67 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 87	5 000	Apr. lité 57 + fil + sortie de four 87	5 000
Extraction four 88	5 000	Extraction four 68 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 89	5 000	Apr. lité 58 + fil + sortie de four 89	5 000
Extraction four 90	5 000	Extraction four 69 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 91	5 000	Apr. lité 59 + fil + sortie de four 91	5 000
Extraction four 92	5 000	Extraction four 70 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 93	5 000	Apr. lité 60 + fil + sortie de four 93	5 000
Extraction four 94	5 000	Extraction four 71 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 95	5 000	Apr. lité 61 + fil + sortie de four 95	5 000
Extraction four 96	5 000	Extraction four 72 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 97	5 000	Apr. lité 62 + fil + sortie de four 97	5 000
Extraction four 98	5 000	Extraction four 73 (Incendiaire)	5 000
Extraction four 99	5 000	Apr. lité 63 + fil + sortie de four 99	5 000
Extraction four 100	5 000	Extraction four 74 (Incendiaire)	5 000

PREPARATION		TRAITEMENT DES FUMÉES	
ATELIER	DEBIT MESH	INCINERATEUR	DEBIT MESH
ATELIER VERNS I/II	4 500	Incinérateur 1 (plasma)	27 000
Apr. lité 31	4 500	Incinérateur 2 (plasma)	27 000
Apr. lité 32	4 500	Incinérateur 3 (plasma)	27 000
LABO PILES	16 000	Incinérateur 1 (déchets max ventilateur)	39 000
Apr. lité 33	16 000	Incinérateur 2 (déchets max ventilateur)	39 000

Legende

- Circuit vers incinérateur plasma
- Circuit vers incinérateur sécheur
- Cheminée d'extraction four (atmosphère)
- Cheminée d'extraction four (vers incinérateur N°1)
- Cheminée d'extraction four (vers incinérateur N°2)
- Cheminée de captation, hottes et filtres (atmosphère)
- Emplacement étage laboratoire
- ↑ Point de prélèvement AP/VE

ANNEXE 2 : PLAN PIEZOMETRIQUE



IMPLANTATION DES OUVRAGES DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

